



## COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

### AVIS 13-2006

**Objet:** **Projet d'arrêté royal relatif aux conditions sanitaires de la production, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation de sperme porcin (dossier Sci Com 2006/02)**

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, en particulier l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé en article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Comité scientifique le 13 janvier 2006 ;

Vu la demande d'avis de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire au sujet du projet d'arrêté royal relatif aux conditions sanitaires de la production, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation de sperme porcin;

Considérant les discussions lors de la réunion de groupe de travail du 2 mars 2006 et des séances plénières des 20 janvier et 10 mars 2006;

#### **donne l'avis suivant :**

Le projet d'arrêté royal susmentionné vise à adapter la réglementation actuelle concernant les centres de collecte de sperme porcin sur les points suivants :

- établissement d'un cadre législatif en ce qui concerne les centres de stockage de sperme porcin ;
- délimitation des compétences fédérales en matière de l'octroi d'agrément sanitaire aux centres de (collecte de) sperme porcin, et de contrôle du respect des conditions d'agrément ;
- adaptation aux dispositions de la Décision 1999/608/CE de la Commission du 10 septembre 1999 modifiant les annexes de la directive 90/429/CEE du Conseil fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine ;
- introduction d'une possibilité de dérogation en ce qui concerne l'utilisation de sperme en provenance de donneurs qui ne résident pas dans un centre de sperme agréé.

L'arrêté royal du 9 décembre 1992 et l'arrêté ministériel du 10 décembre 1992 relatifs à la production, au commerce, aux échanges intracommunautaires et à l'importation de sperme porcine sont supprimés en ce qui concerne les conditions sanitaires de la production, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation de sperme porcine.

Ce projet d'arrêté royal établit donc la base afin d'assurer une surveillance sanitaire adéquate du secteur de la production et du commerce de sperme porcine, afin d'éviter tout risque de propagation de maladies animales par cette voie.

Le Comité scientifique attire l'attention sur les points suivants:

- Article 2. Le Comité scientifique suggère d'ajouter le terme « soit » avant d'énoncer les quatre conditions qui doivent être remplies pour l'utilisation de sperme pour l'insémination artificielle des truies appartenant à un autre troupeau que celui du donneur, afin de mettre en évidence qu'une seule de ces conditions doit être remplie pour que l'utilisation de ce sperme soit permise.
- Annexe I, Chapitre 1, points 2 et 3, et Chapitre 2, points 2 et 3. En ce qui concerne les tests relatifs à la brucellose, le Comité scientifique attire l'attention sur le fait qu'il y a une confusion par rapport aux noms des tests. Il existe trois tests, à savoir :
  - a) le « test à l'antigène brucellique tamponné », qui est le nom officiel, parfois appelé « Rose Bengale (RBT) » ou « séroagglutination »
  - b) le « test de fixation du complément (CFT) »
  - c) le « test de brucellinisation (SKIN TEST) ».

Dans l'annexe I du projet d'arrêté royal, le test à l'antigène brucellique tamponné et l'épreuve de séroagglutination sont mentionnés comme deux tests différents alors qu'il s'agit du même test, ce qui entraîne des confusions, notamment aux :

- chapitre 1, point 2.1.4. i)
- chapitre 1, point 3.1. i)
- chapitre 2, point 2.1.4. i)
- chapitre 2, point 3.1. i).

Pour cette raison, le Comité scientifique suggère de remplacer, à ces quatre points, la phrase « les sérums positifs (<à l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné>) sont soumis à une épreuve de séroagglutination ainsi qu'à l'épreuve de fixation du complément » par la phrase « Les sérums positifs au test à l'antigène brucellique tamponné doivent être soumis au test de fixation du complément ».

Pour cette même raison, le Comité scientifique suggère, afin de lever certaines ambiguïtés, d'utiliser partout dans le texte la même dénomination : « test à l'antigène brucellique tamponné » et donc de remplacer, partout dans le document, le terme « séroagglutination » par le terme « test à l'antigène brucellique tamponné » ou de supprimer le terme « séroagglutination » en cas de redondance avec le test à l'antigène brucellique tamponné (voir, par exemple, le Chapitre I, point 2.1.4. iii, avant dernière ligne).

- Dans l'annexe I, le Comité scientifique recommande de préciser, aux points suivants :
  - chapitre 1, point 2.1.4. iii)
  - chapitre 1, point 3.1. iv)
  - chapitre 2, point 2.1.4. iii)
  - chapitre 2, point 3.1. iv),

en début de phrase, quels animaux ont été contrôlés, et suggère pour cette raison de remplacer la phrase « si le test mentionné sous le point i) est négatif, le ou les animaux sont considérés comme négatifs » par la phrase « si les animaux contrôlés au point i) sont négatifs, ces animaux sont considérés comme négatifs ».

- Dans l'annexe I, en ce qui concerne les tests relatifs à la brucellose, il est fait à plusieurs reprises :
  - chapitre 1, point 2.1.4. iii)
  - chapitre 1, point 3.1. iv)
  - chapitre 2, point 2.1.4. iii)
  - chapitre 2, point 3.1. iv),
 référence à un protocole qui est mis en œuvre lorsque le test sur le deuxième échantillon est positif chez un ou plusieurs animaux. Ce protocole est un complément à la directive 90/429/CEE du Conseil (Annexe B, Chapitre 1). Il a été rédigé par le Laboratoire National de Référence. Comme il modifie le contenu de la directive, le Comité scientifique suggère de s'assurer que celui-ci soit cohérent vis-à-vis de cette directive.
  
- Aux points suivants de l'annexe I:
  - chapitre 1, point 2.1.4. iii, premier et deuxième tirets)
  - chapitre 1, point 3.1. iv, premier et deuxième tirets)
  - chapitre 2, point 2.1.4. iii, premier et deuxième tirets)
  - chapitre 2, point 3.1. iv, premier et deuxième tirets),
 le Comité scientifique estime qu'il serait intéressant de préciser que l'examen bactériologique se fait par une culture bactériologique.
  
- Annexe I, Chapitre 1, point 2.1. Dans la directive 90/429/CEE (Annexe B, Chapitre 1, point 2), il est stipulé que tous les examens doivent être effectués dans un laboratoire agréé par l'Etat membre. Le Comité scientifique préconise donc d'également stipuler, à la fin du point 2.1. de cette annexe du projet d'arrêté royal, que tous les examens doivent être effectués dans un laboratoire agréé par l'Agence.
  
- Annexe I, Chapitre 1, point 3.2. Ce point concerne les tests auxquels doivent être soumis les porcs appartenant à une exploitation mixte et qui n'appartiennent pas à la partie de l'exploitation utilisée en tant que centre de sperme (par exemple, truies d'élevage). Le Comité scientifique suggère de définir le terme « exploitation mixte » afin de clarifier cette notion pour le secteur.
  
- Annexe II. Le titre du projet d'arrêté royal fait référence à l'importation de sperme porcin. L'article du projet d'arrêté royal faisant référence à cette importation est l'article 16, qui fait lui-même référence au chapitre 1 de l'annexe II. Ce chapitre reprend les conditions auxquelles le sperme doit satisfaire pour les échanges intracommunautaires et pour le commerce national. Le Comité scientifique propose de rajouter au titre de ce chapitre la notion d'importation afin de clarifier le texte.
  
- Annexe III. Le modèle de certificat sanitaire accompagnant le sperme lors des échanges intracommunautaires repris à cette annexe mentionne des garanties concernant la maladie d'Aujeszky. Le Comité scientifique considère cela comme une bonne chose car la Belgique n'est pas encore officiellement indemne de cette maladie actuellement. Cependant, il attire l'attention sur le fait que, en ce qui concerne la fièvre aphteuse, le porc est un animal silencieux (peu de signes cliniques en cas d'atteinte), ce qui peut faciliter la dissémination de cette maladie. Il propose donc qu'il soit vérifié si les échanges intracommunautaires sont couverts par la législation en ce qui concerne cette maladie. Dans le même ordre d'idées, le Comité scientifique suggère de vérifier que les échanges intracommunautaires, ainsi que l'importation, soient également couverts par la législation en ce qui concerne toutes les maladies contagieuses du porc de la liste de l'OIE qui sont transmissibles via le sperme.

Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis moyennant le respect des recommandations mentionnées ci-dessus.

Au nom du Comité scientifique,  
Le Président,  
Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert  
Bruxelles, le 03/04/2006

